



Arrêt

n° 158 587 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité argentine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 30 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ [L]'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il [...] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

[...]

Si l'intéressé a établi qu'il dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, un contrat de remplacement pour la durée d'un congé de maternité ne peut pas être considéré comme générant des moyens de subsistance stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est [pas] autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ; la demande de séjour introduite le 23/10/2014 [en] qualité de conjoint lui a été refusée en ce jour ».

2. Intérêt au recours.

2.1 Il ressort des débats tenus à l'audience que le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable du 7 septembre 2015 jusqu'au 7 mars 2016.

Interpellée au sujet de son intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour attaquée, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2 En l'espèce, en ce qui concerne le second acte attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, le 7 septembre 2015, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 7 mars 2016 et a été autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 19 mars 2015 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575). La circonstance que l'attestation d'immatriculation ait été délivrée par l'autorité communale et non par la partie défenderesse n'énerve en rien ce constat (Voir en ce sens, C.E. , n° 11.182 du 26 mars 2015).

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne le second acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. A l'appui d'un premier grief, après avoir cité les articles 40bis, § 2, 1°, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « [...] lors de l'introduction de sa demande, le requérant a produit : [...] l'acte de propriété de la maison dont les parents de son épouse sont propriétaires et dans laquelle le couple est hébergé gracieusement ; [...] un engagement de prise en charge souscrit en faveur du couple par les parents de l'épouse du requérant ;] la preuve des revenus des parents de son épouse, lesquels sont tous deux dentistes et ont produit leurs avertissements-extraits de rôle, desquels il ressort que ceux-ci disposent de ressources largement suffisantes pour prendre en charge le couple et équivalentes à plus du triple du montant légal exigé ;] la composition de ménage de ses beaux-parents, de laquelle il ressort que ceux-ci n'ont pas d'autre personne à charge que le requérant et son épouse ».

Elle précise que « le couple voulait ainsi démontrer que, vivant au domicile des parents de l'épouse du requérant, ceux-ci ne paient ni loyer ni charge ». Elle ajoute que « les beaux-parents du requérant ayant souscrit un engagement de prise en charge en faveur du couple et prouvé disposer de revenus suffisants, le requérant a pu ainsi démontrer le caractère régulier, stable et suffisant des revenus du ménage qu'il forme, non seulement avec son épouse mais aussi avec ses beaux-parents » et estime que « la partie adverse passe cependant totalement sous silence ces documents et ces arguments, limitant sa motivation au fait que le contrat de remplacement produit est insuffisant en écartant totalement ces pièces fondamentales ». Elle en conclut que « la partie adverse a ainsi manqué à l'obligation de motivation qui lui incombe en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments de la cause, à savoir l'ensemble des documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa demande et prouvant le caractère suffisant de la cellule éc[o]nominique qu'il forme avec son épouse et ses beaux-parents ».

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante argue que « [...] le requérant a valablement prouvé, par le biais des documents produits, que la cellule économique disposa[i]t de ressources régulières, stables et suffisantes, et qu'il incombait à tout le moins à la partie adverse de motiver les raisons pour lesquelles elle refuse de prendre ces éléments en considération ».

3.3. A l'appui d'un second grief, la partie requérante cite le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « [...] cette détermination des besoins propres n'a nullement été faite en l'espèce par la partie adverse au regard de l'ensemble des documents produits, alors que cette obligation lui incombe sans équivoque en vertu de l'article 42 précité [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est, en substance, fondé sur les constatations selon lesquelles les revenus du conjoint du requérant, provenant d'un « *contrat de remplacement pour la durée d'un congé de maternité* », ne sont pas stables et réguliers, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante.

S'agissant de « *l'acte de propriété de la maison dont les parents de son épouse sont propriétaires* », le Conseil observe que ce document a été pris en considération par la partie défenderesse, qui a estimé que « *la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent* ». En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le requérant et son épouse seraient dispensés de payer un loyer et des charges, et auraient joint à la demande visée au point 1.1. un « *engagement de prise en charge souscrit en faveur du couple par les parents de l'épouse du requérant* », la « *preuve des revenus des parents de son épouse* » et la « *composition de ménage de ses beaux-parents* », le Conseil observe qu'elles ne sont nullement étayées par des éléments probants, ne trouvent aucun écho au dossier administratif et sont invoquées, pour la première fois, en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Surabondamment, le Conseil estime que l'épouse du requérant ne peut sérieusement soutenir qu'elle « dispose » des revenus de ses parents, au sens de l'article 40 ter précité.

Quant à l'invocation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et à l'argumentaire développé à cet égard par la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non*, en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------------	--

Mme S. DANDOY ,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	M. BUISSET,ET
-----------	---------------